



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe contrôles techniques

Le Havre, le 30/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CABOT CARBONE
Usine de Port-Jérôme

BP 24
76170 LILLEBONNE

Références : 20221115_VI_Cabot carbone_stratégie défense incendie_final

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement CABOT CARBONE implanté Usine de Port Jérôme BP 24 76170 LILLEBONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CABOT CARBONE
- Usine de Port Jérôme BP 24 76170 LILLEBONNE
- Code AIOT dans GUN : 0005800290
- Régime : Autorisation
- Activité principale : Unité de production de noir de carbone

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels
- Stratégie défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Boîtes à mousses des réservoirs et surveillance	AP du 17/12/2021 , article 3.4	/	
2	Détecteurs de fuite	AP du 17/12/2021 , article 3.4	/	
3	Boîtes à mousse des rétentions	AP du 17/12/2021 , article 3.4	/	
4	Procédures organisationnelles – Adéquation et disponibilités des moyens de lutte incendie	AP du 17/12/2021 , article 3.5	/	Observations 1 et 2

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Moyens fixes – Aptitude du personnel	AP du 17/12/2021 , article 3.5	/	
6	Qualité de l'émulseur	AP du 17/12/2021 , article 3.5	/	
7	Test périodique des groupes motopompes	AP du 17/12/2021 , article 3.5	/	
8	Moyens en débits d'eau et réserve d'émulseur	AP du 17/12/2021 , article 3.5.2	/	
9	Couronnes d'arrosage	AP du 17/12/2021 , article 3.5.2	/	
10	Rideaux d'eau ou sprinklage	AP du 17/12/2021 , article 3.5.2	/	Observation 3
11	Autres moyens de défense incendie	AP du 17/12/2021 , article 3.5.2	/	
12	Raccords de réalimentation du réseau	AP du 17/12/2021 , article 3.5.2	/	Observation 4
13	Suivi de l'inspection du 12/10/2021 – observation n°1	AM du 04/10/2020 ,guide DT94	Observation 1	Observation 5
14	Suivi de l'inspection du 12/10/2021 – observation n°2	AM du 04/10/2020 ,guide DT94	Observation 2	Observation 6
15	Suivi de l'inspection du 12/10/2021 – observation n°3	AM du 04/10/2020 ,guide DT94	Observation 3	
16	Suivi de l'inspection du 12/10/2021 – observation n°4	AM du 04/10/2020 ,guide DT94	Observation 4	Observation 7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les investissements importants nécessaires pour que la société CABOT Carbone puisse fonctionner sous le régime de l'autonomie en terme de défense incendie de son parc de stockage de feedstock sont réalisés en partie.

A ce jour, seul, le bac RD 21 actuellement à l'arrêt pour entretien n'est pas équipé. Les équipements requis (boîtes à mousses, couronne de refroidissement, connexion au nouveau réseau incendie, ...) seront mis en oeuvre pendant cette phase d'entretien.

Compte-tenu des délais de mise en oeuvre imposés, l'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17/12/2021 sur cette thématique.

Pour finir, les mesures correctives apportées aux observations formulées lors de l'inspection du 15/11/2022 sont satisfaisantes.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°1 : Boîtes à mousses des réservoirs et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 17/12/2021 article 3.4 (cf tableau)

Thème : Risques accidentels **Sous-thème :** Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée : Les bacs de stockage et les cuvettes de rétention sont équipés a minima des mesures de sécurité suivantes : - Déclenchement des boîtes à mousse des réservoirs sur action opérateur - Surveillance par caméra de surveillance
Constats : Le déclenchement des boîtes à mousse des réservoirs est assuré en automatique par commande manuelle en salle de commande. Il existe plusieurs boutons de commande, chacun activant automatiquement les moyens d'extinction et/ou de refroidissement adéquats en fonction du scénario incendie (feu de bac, feu de rétention). Ces commandes manuelles sont activées après levée de doute par un opérateur. L'inspection a pu constater la présence d'écrans de visionnage en salle de commande qui montrent à tour de rôle les différents champs de vision des caméras de surveillance au niveau du parc de stockage de feedstock.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n°2 : Détecteurs de fuite

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 17/12/2021 article 3.4 (cf tableau) Thème : Risques accidentels Sous-thème : Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Les bacs de stockage et les cuvettes de rétention sont équipés a minima des mesures de sécurité suivantes : - Détecteurs de fuite de liquide en nombre suffisant dans les cuvettes aux points les plus bas des rétentions avec alarme et report en salle de contrôle, afin d'assurer une cinétique inférieure à une minute, - Détecteurs de fuite au niveau de chaque regard des rétentions Les détecteurs de fuite, imposés en tant que MMR (référence de l'EDD : 3.7) dans le tableau ci-dessus : - pour la cuvette RD21 doivent être positionnés préalablement à la remise en service du bac , - pour la cuvette RD22 doivent être positionnés ; - pour la cuvette RD23 doivent être positionnés au plus tard fin 2020. Les détecteurs de fuite au niveau de chaque regard de cuvette de rétention doivent être mis en œuvre au plus tard pour fin 2020.
Constats : L'inspection a pu constater la présence de 4 détecteurs de fuite autour de chaque bac aux points les plus bas de la rétention et un détecteur de fuite au niveau de chaque regard de rétention. L'exploitant a changé la technologie des détecteurs de fuite par des dispositifs optiques. Seul le bac RD 21 n'en est pas équipé car en arrêt (vidangé et nettoyé) pour entretien. Les travaux de rénovation sont prévus pour 2023-2024. A ce moment-là, les détecteurs réglementaires seront mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n°3 : Boîtes à mousse des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 17/12/2021 article 3.4 (cf tableau) Thème : Risques accidentels Sous-thème : Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Les bacs de stockage et les cuvettes de rétention sont équipés a minima des mesures de sécurité suivantes : - déclenchement des boîtes à mousse des rétentions sur action opérateur
Constats : Il existe en salle de commande et dans le local source des commandes manuelles de déclenchement des boîtes à mousse des rétentions (il s'agit de plusieurs boutons de commande, chacun activant automatiquement les moyens d'extinction et/ou de refroidissement adéquats en fonction du scénario incendie feu de bac ou feu de rétention). Ces commandes manuelles sont activées après levée de doute par un opérateur.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n°4 : Procédures organisationnelles – Adéquation et disponibilités des moyens de

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 17/12/2021 article 3.5

Thème : Risques accidentels Sous-thème : Mesures et moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée : Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie, qui comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie, ces procédures sont incluses dans le POI ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie.

Constats :

Initialement, l'exploitant a défini sa stratégie défense incendie en novembre 2017 proposant plusieurs options d'extinction. Lors de la phase de mise en œuvre des moyens de défense incendie, l'exploitant s'est positionné sur une technique d'extinction, modifiant de fait la stratégie initiale. Les moyens de défense incendie actuellement mis en place et disponibles ont été contrôlés lors de la présente visite. Les points de contrôle n°1 à 3 et 5 à 12 détaillent les constats réalisés.

Concernant les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, l'inspection a pu consulter la fiche provisoire de réception fonctionnelle de l'installation par la société IES en charge de la mise en œuvre de l'installation datée du 5 décembre 2022 (il reste les mesures de débit à finaliser et des alarmes intempestives sur capteur de flamme à résoudre). Celle-ci permet de lister tous les tests et constats observés lors des tests de l'installation d'extinction incendie.

Des calculs de perte de charge pour chaque réseau ont été menés afin d'ajuster les pressions de réglage de chaque réseau et ainsi d'obtenir le débit requis pour chaque réseau. L'exploitant a transmis à l'inspection toutes les notes de calcul permettant de définir le nombre, le type et les caractéristiques des dispositifs d'extinction ou de refroidissement, notamment des générateurs de mousse, des boîtes à mousse, des pulvérisateurs et des sprinklers. Sur cette base il nous a transmis les bons de livraison de ces équipements associés à chaque installation.

Le scénario dimensionnant est celui du feu de rétention RD21/RD22/RD23. L'inspection a pu consulter le tableur de calcul (fichier Excel) qui synthétise les volumes d'eau et d'émulseur nécessaires par scénario complet (extinction + refroidissement + reprise d'un incendie). Le scénario majorant dans sa totalité (20 min d'extinction et de refroidissement + 60 min de reprise d'un incendie) consomme 517,5 m³ d'eau et 12,4 m³ d'émulseur. L'exploitant dispose d'un réservoir d'eau incendie de 800 m³ d'eau et d'une cuve d'émulseur 15 m³.

Au regard de ce qui précède, l'adéquation et la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie est démontrée.

Sur le plan technique les moyens incendie sont constitués :

- des pomperies C1 et C2 (350 m³/h chacune) utilisées pour les feux de rétention alimentant le sprinklage du local source, les déversoirs de mousse des rétentions, ainsi que les générateurs de mousse en cas de reprise incendie,
- la pomperie PC6 (800 m³/h) utilisée pour les scénarii feux de bac ; elle alimente également le réseau maillé, la rampe d'arrosage du local PC6, le sprinklage du local PC6, le sprinklage des pomperies PJ4/PJ5 et PJ6, la couronne des bacs (mixte mousse/eau), les déversoirs de mousse des bacs,
- de déversoirs de mousse pour les bacs et pour les rétentions,
- d'une couronne de refroidissement eau/mousse sur chaque bac,
- d'un réservoir d'émulseur 3 % sans fluor.

Le système de protection incendie est activé automatiquement, après la levée de doute, de telle sorte que dès qu'un des 6 déclencheurs manuels implantés en salle de commande est enclenché, le dispositif démarre conformément au scénario du bouton activé. Il y a 6 scénarios : les feux de bacs RD2/RD21/RD22/RD23 et les feux de rétentions des bacs RD2 puis RD21/22/23. Les groupes moto-pompes démarrent automatiquement et les réseaux concernés diffusent la mousse et refroidissent les installations adéquates de façon automatique en fonction du scénario sélectionné.

Selon l'exploitant l'automate de sécurité gérant les différents scénarios applique la temporisation de 20 minutes pour l'extinction (feu de bac et de rétention) et la temporisation de 60 minutes à

débit réduit pour les feux de rétention.

Actuellement le bac RD 21 est vidangé et nettoyé pour entretien. A cette occasion le bac RD 21 sera équipé de déversoirs de mousse et d'une couronne de refroidissement eau/mousse.

Observation 1 :

L'exploitant vérifiera la cohérence entre les moyens de défense incendie effectivement mis en place et sa stratégie défense incendie, puis le cas échéant mettra à jour sa stratégie défense incendie.

Observation 2 :

Afin de s'assurer que les débits requis sont respectés sur chaque réseau, l'exploitant procédera à la mesure des débits de chaque réseau, complétera le § 6 de la fiche de réception fonctionnelle précitée par les mesures de débit (délai fin mars 2023).

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n°5 : Moyens fixes – Aptitude du personnel

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 17/12/2021 article 3.5

Thème : Risques accidentels Sous-thème : Mesures et moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure, qu'en cas d'incendie :

- les moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leur supportage), sont mis en œuvre dans un délai maximum de 15 minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de 30 minutes ;

Constats : L'exploitant a investi sur un dispositif d'extinction automatique d'incendie sur scénario feu de bac et feu de rétention. Ce dispositif permet d'assurer un délai d'intervention maximum de 15 minutes et d'assurer la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction en moins de 30 minutes par les opérateurs, les commandes étant situées en salle de commande.

L'exploitant a présenté à l'inspection le fichier des essais successifs en septembre 2022 avec les photographies associées.

Des formations à l'utilisation du système de protection incendie pour les opérateurs sont en cours. Le plan de formation décrit les différents modes de déclenchement dégradés (6 modes de déclenchements dégradés sont possibles). Ces formations sont adaptées en fonction du profil de l'agent (opérateur, maintenance, équipe de seconde intervention). Les 5 équipes en poste sont formées (la dernière date du 21/11/2022).

Des formations destinées à certains personnels (directeur d'usine, responsable QHSE, ingénieur fiabilité, ingénieur production...) ont eu lieu les 6 et 15 décembre 2022 pour la mise en situation du PCEX.

L'inspection a pu consulter un support de formation.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n°6 : Qualité de l'émulseur

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 17/12/2021 article 3.5

Thème : Risques accidentels Sous-thème : Mesures et moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée : La qualité de l'émulseur est contrôlée au moins une fois par an. Il est remplacé si nécessaire.

Constats : L'inspection a pu consulter la fiche descriptive de l'émulseur FOAM Master 3F avec concentration d'utilisation à 3 % et la fiche de données de sécurité.

Le bon de commande du nouvel émulseur indique une réception le 31/08/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n°7 : Test périodique des groupes motopompes

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 17/12/2021 article 3.5 Thème : Risques accidentels Sous-thème : Mesures et moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :Le fonctionnement des groupes motopompe est testé périodiquement et les essais sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La nouvelle pomperie a été mise en place le 4 novembre 2022. Une procédure est mise en place et définit le programme de test des pomperies. Elle comporte : - un test hebdomadaire intégré dans le logiciel de maintenance préventive, - une maintenance annuelle, - un contrôle mensuel des batteries. L'inspection a pu consulter les rapports de maintenance électriques et mécaniques de l'année 2022 sur les deux pompes du local source. S'agissant de la nouvelle pompe PC6, celle-ci vient juste d'être mise en service et n'a donc pas fait l'objet d'une maintenance. L'inspection n'a pas eu le temps d'examiner l'application de maintenance préventive sur laquelle sont programmés les tests et essais des groupes motopompes.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n°8 : Moyens en débit d'eau et réserve d'émulseur

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 17/12/2021 article 3.5.2 Thème : Risques accidentels Sous-thème : Moyens disponibles de défense incendie
Prescription contrôlée :Les moyens disponibles sur le site en ce qui concerne le débit d'eau, la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre (moyens humains et matériels d'application), doivent permettre l'extinction du feu en vingt minutes au plus tard pour le 15/07/2023 : - d'un feu de réservoir avec un taux d'extinction de 4 l/min/m² à 3 % d'émulseur, et simultanément la protection des installations menacées par le feu par refroidissement à l'eau d'un débit minimal de 15 l/min/m de circonférence ; la prévention de la reprise d'un incendie doit être assurée ; - d'un feu de rétention avec un taux d'extinction de 2,5 l/min/m² à 3 % d'émulseur, et simultanément la protection des installations menacées par le feu par refroidissement à l'eau d'un débit minimal de 15 l/min/m de circonférence ou 12 l/min/m² de surface exposée pour le sprinklage ; la prévention de la reprise d'un incendie doit être assurée.
Constats : L'inspection a pu consulter le tableur de calcul (fichier Excel) qui synthétise les volumes d'eau et d'émulseur nécessaires par scénario complet (extinction + refroidissement + reprise d'un incendie). Les hypothèses de calcul utilisées sont des taux d'extinction de 4 l/min/m² à 3 % d'émulseur pour un feu de réservoir et de 2,5 l/min/m² à 3 % d'émulseur pour un feu de rétention. Les débits minimaux de 15 l/min/m de circonférence pour les bacs ou 12 l/min/m² de surface exposée pour le sprinklage sont utilisés dans le tableur de calcul. Par ailleurs ce calcul prévoit la prévention de la reprise d'un incendie. L'inspection a pu consulter les bons de livraison des générateurs et boîtes à mousse, des pulvérisateurs et des sprinklers affectés à chaque bac ou chaque rétention du parc de stockage. Les bons de livraison mentionnent les débits unitaires de chaque équipement, ce qui permet de vérifier théoriquement l'atteinte des débits requis pour chaque réseau. Un exercice POI a été mené le 15/12/2022 avec pour scénario l'incendie du feu de rétention RD 21/22/23 sans mise en œuvre des moyens incendie. A ce jour le compte-rendu du POI n'est pas rédigé. Quelques points d'amélioration se profilent : l'utilisation d'un code couleur sur la main courante et l'utilisation d'un plan de masse simplifié.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n°9 : Couronnes d'arrosage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 17/12/2021 article 3.5.2 Thème : Risques accidentels Sous-thème : Moyens disponibles de défense incendie
Prescription contrôlée :Les réservoirs de stockage de liquides inflammables à axe vertical (RD2, RD21, RD22, RD23, ...) doivent être équipés de couronnes d'arrosage mixtes eau/mousse d'un débit d'eau minimal de 15 l/min/m de circonférence sur la robe des bacs, afin de refroidir les parois du

réservoir au plus tard pour le 15/07/2023. Celles-ci doivent être mises en œuvre sous un délai de 15 min, délai qui doit inclure le branchement manuel de l'alimentation en eau.

Constats : Les réservoirs de stockage de liquides inflammables à axe vertical (RD2, RD22, RD23) sont équipés de couronnes d'arrosage mixtes eau/mousse. Ces couronnes sont activées automatiquement après levée de doute par déclencheurs manuels implantés en salle de commande de sorte que le délai de 15 minutes est respecté.

A ce jour, seul le bac RD21 actuellement en arrêt pour entretien (vidange et nettoyage) n'en est pas équipé. Par ailleurs, les travaux de mise en œuvre des couronnes d'arrosage ne pourront être réalisés pour le 15 juillet 2023, du fait des travaux sur ce bac prévus pour 2023 – 2024. De fait, Le risque incendie sur ce bac est envisageable au moment de sa remise en service.

L'inspection des installations classées prend acte du retard prévisionnel pour la mise en œuvre des couronnes au niveau du bac RD21 et rappelle à l'exploitant qu'en application de l'article 3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 17/12/2021, la remise en service du bac RD21 est conditionnée à la mise en place de ces couronnes.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n°10 : Rideaux d'eau ou sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 17/12/2021 article 3.5.2

Thème : Risques accidentels Sous-thème : Moyens disponibles de défense incendie

Prescription contrôlée : Des rideaux d'eau ou sprinklage doivent protéger les autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² identifié dans l'étude des dangers au plus tard pour le 15/07/2023. Leurs débits de refroidissement minimaux doivent être de 15 l/min/m linéaire de rideau d'eau ou couronne et de 12 l/min/m² de surface exposée pour le sprinklage.

Constats : L'inspection a pu constater sur le terrain l'existence des rideaux d'eau et des sprinklages visant à protéger les « autres installations » vis-à-vis des flux thermiques, citées à l'article 3.5.2 « moyens disponibles de défense incendie » de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 17/12/2021.

Ces installations devraient être mises en service début 2023, l'exploitant étant en attente de la livraison d'un dispositif de communication.

Observation 3 : Afin de s'assurer que les débits requis sont respectés sur chaque rideau d'eau ou sprinklage, l'exploitant procédera à la mesure des débits de chaque réseau et complètera le § 6 de la fiche de réception fonctionnelle précitée par les mesures de débit.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n°11 : Autres moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 17/12/2021 article 3.5.2

Thème : Risques accidentels Sous-thème : Moyens disponibles de défense incendie

Prescription contrôlée : Les autres installations à protéger du flux thermique sont a minima :

- la pomperie PJ5/6 par sprinklage,
- la pomperie PJ4 et le rack adjacent par rideau d'eau (ou sprinklage),
- les tuyauteries de distribution générale de Feedstock, de gaz naturel vers la chaudière et de treat-gaz vers la chaudière,
- le bac d'eau incendie RD3bis par couronne de refroidissement en eau,
- le local incendie « source » par rideau d'eau,
- le nouveau local PC6 par rideau d'eau.

Constats : L'inspection a pu constater sur le terrain l'existence des rideaux d'eau et des sprinklages visant à protéger les « autres installations » vis-à-vis des flux thermiques, citées à l'article 3.5.2 « moyens disponibles de défense incendie » de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 17/12/2021.

A noter que des détecteurs de flammes surveillent la zone pomperie PJ4/5 ainsi que la zone en rétention située entre les bacs RD2 et RD3bis.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n°12 : Raccords de réalimentation du réseau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 17/12/2021 article 3.5.2 Thème : Risques accidentels Sous-thème : Moyens disponibles de défense incendie
Prescription contrôlée : Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseurs et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics au plus tard pour le 31/12/2020.
Constats : Sur le nouveau bac d'eau incendie il existe un raccord pompier dans la rétention mais celui-ci n'est pas facilement accessible pour les pompiers. Les tuyaux des camions-pompes du SDIS sont trop rigides pour être mis en place (a priori peu d'espace et présence d'un muret de rétention qui implique l'utilisation de tuyaux à rayon de courbure faible). Ce sont les tests à venir avec les camions-pompes des pompiers du SDIS qui permettront de vérifier l'accessibilité du raccord. Il existe 3 raccords-pompiers DN 100 en façade du local source mais les pompiers demandent un dispositif de réduction de pression. Il existe 2 raccords-pompiers sur le bac d'eau RD41. Selon les pompiers ces raccords sont suffisants. Le raccord sur le nouveau bac d'eau serait « un plus ». La cuve d'émulseur dispose de 2 raccords pompiers DN 50.
Observation 4 : L'exploitant mènera un test lors d'un prochain exercice POI commun avec les pompiers du SDIS afin de vérifier l'accessibilité du raccord installé sur le nouveau bac d'eau incendie avec les camions-pompes du SDIS. Dans la négative, il doit permettre l'accessibilité du raccord aux moyens mobiles des pompiers du SDIS dans les plus brefs délais. L'exploitant doit mettre en place un dispositif de réduction de pression au niveau des 3 raccords-pompiers DN 100 en façade du local source.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n°13 : Suivi de l'inspection du 12/10/2021 – observation n°1

Référence réglementaire : AM du 04/10/2020 ,guide DT94 Thème : Risques accidentels Sous-thème : Observation n°1
Prescription contrôlée : Conformément au chapitre 9 du guide DT 94, l'exploitant s'assure de mettre en place un cahier des charges précisant le niveau de qualification requis et les limites des prestations des inspecteurs extérieurs au site (société SCOPEO, société réalisant les inspections quinquennales, contrôleurs CND autres que les mesures d'épaisseurs, ...). A ce stade 2 années d'expérience minimum dans le domaine des réservoirs ou en inspection ESP sont requis, ainsi que des connaissances minimales en termes de codes de construction, de normes, de métallurgie, de soudage, de conception et de contrôles non destructifs (pour les CND une qualification est requise hors mesures d'épaisseurs),
Constats : L'exploitant ne dispose pas de cahier des charges précisant le niveau de qualification. C'est lors de la présentation de l'offre technique et commerciale de SCOPEO que l'exploitant vérifie que les exigences du chapitre 9 du guide DT94 sont bien reprises. L'inspection a pu constater la présence de ces exigences dans la dernière offre de SCOPEO relative aux visites de routines et aux inspections quinquennales. L'exploitant a pu consulter les qualifications des contrôleurs Cofrend (MT, PT et UT de niveau 2 en cours de validité) de Patrice ISAAC et Christophe PROVOST qui interviennent sur le site de CABOT pour les contrôles non destructifs des bacs. M. LESUEUR a un certificat d'aptitude EEMUA 159 du 29/05/2005 et est en charge des notes de calcul RBI sur les bacs de feedstock.
Observation 5 : Bien que l'exploitant vérifie les qualifications des intervenants pour les contrôles non destructifs et les inspections réglementaires fixées dans la cadre du PMII ainsi que la mention des exigences du chapitre 9 du guide DT94 dans les offres techniques et commerciales, il paraît judicieux d'encadrer cette pratique dans un cahier des charges.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n°14 : Suivi de l'inspection du 12/10/2021 – observation n°2

Référence réglementaire : AM du 04/10/2020 ,guide DT94 Thème : Risques accidentels Sous-thème : Observation n° 2
Prescription contrôlée : Il en ressort les observations suivantes : - en page 6/7 du rapport RBI, les épaisseurs nominales sont à préciser pour définir la vitesse de corrosion, l'année 2019 est à corriger pour les mesures d'épaisseurs des tubes et il faut préciser la liste des tuyauteries et accessoires sur le toit et leurs caractéristiques, - le taux de corrosion calculé de 0,012 de la virole V1 semble sous estimé (il est calculé à 0,03), - pour les différentes parties du bac, la période d'exploitation entre la précédente inspection et cette inspection est de 33 années, - les facteurs 25b, 27b, 29b sont à coter 0,5, - des mesures d'épaisseurs du fond sont à prévoir lors de l'inspection hors exploitation détaillée, - facteurs 28b et 28d de la bordure et du fond – l'exploitant s'assurera que l'EEMUA 159 permet d'ajuster le taux de corrosion en fonction du retour d'expérience sur d'autres bacs (RD22), - l'exploitant doit détenir le référentiel EEMUA n°159 sur son site afin de pouvoir réaliser une analyse critique des études RBI réalisées par la société SCOPEO,
Constats : S'agissant de l'étude RBI du bac RD23 l'inspection a pu constater que plusieurs observations ont été corrigées. Elle formule toutefois deux constats qui sont apportés en annexe confidentielle.
Observation 6 : Des mesures d'épaisseurs sur la virole V1 du bac RD 23 sont à refaire en 2024 pour réévaluer la vitesse de corrosion de la virole V1 et de fait l'étude RBI du bac RD23.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n°15 : Suivi de l'inspection du 12/10/2021 – observation n°3

Référence réglementaire : AM du 04/10/2020 ,guide DT94 Thème : Risques accidentels Sous-thème : Observation n° 3
Prescription contrôlée : Il en ressort les observations suivantes : - le facteur 25b, 27b, 29b est à coter 0,5, - l'étude de criticité du toit évalue une vitesse de corrosion en tenant compte de l'épaisseur minimale mesurée sur le toit en 2018 (ces épaisseurs représentent quelques points sur la surface du toit). En revanche pour le calcul de la durée de vie du toit, l'étude ne reprend pas l'épaisseur minimale de 2,7 mm mais plutôt l'épaisseur moyenne relevée sur le toit qui est de 4,2 mm, ce qui amène à une durée de vie de 12,9 ans. En utilisant l'épaisseur minimale relevée sur le toit, on obtient une durée de vie de 2,9 ans. En 2019 des réparations et un nouveau revêtement interne de la charpente du toit ont été réalisés ainsi que le revêtement de la dernière virole. Ces travaux devraient contribuer à faire baisser la vitesse de corrosion et de fait rallonger la durée de vie du toit,
Constats : S'agissant de l'étude RBI RD22 l'inspection a pu constater que des mesures correctives ont été apportées aux deux observations, notamment celles portant sur l'épaisseur minimale du toit sont explicitées dans les constats de l'observation n°4 ci-dessous.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n°16 : Suivi de l'inspection du 12/10/2021 – observation n°4

Référence réglementaire : AM du 04/10/2020 ,guide DT94 Thème : Risques accidentels Sous-thème : Observation n° 4
Prescription contrôlée : Des mesures d'épaisseurs sur le toit, notamment les zones où les épaisseurs minimales ont été relevées en 2018 devront être menées fin 2021/début 2022 afin d'évaluer la vitesse de corrosion et la durée de vie du toit sur la base de l'épaisseur minimale relevée. Le prochain arrêt devra tenir compte de la durée de vie calculée.
Constats : Le 15/12/2021 des mesures d'épaisseurs sur le toit du bac RD 22 ont été réalisées. Des compléments ont été apportés en partie confidentielle.
Observation 7 : L'exploitant réalisera une nouvelle étude RBI pour le bac RD 22 pour fin février

2023 incluant l'épaisseur minimale du toit relevée fin 2021 afin de recalculer la durée de vie du toit.

Type de suites proposées : Sans suite